

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bernier	Gaétan	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-01-19
Birch	Aaron	Placements Banque Nationale inc.	2009-12-31
Bouchard	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Boueiz	Rosette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Brodeur	Luc	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-11
Brouillette	Julie	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-01-18
Brunet Bérubé	Françoise	Financière Banque Nationale Inc.	2009-12-31
Carrier	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-11
Chenard	Raymond	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2009-12-31
Cloutier	Louis-Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Constant	Léa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-07
Coté	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Dagenais	Claude	Services en placements Peak inc.	2009-12-31
D'Amboise	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Danis	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-12
Desmarais	Jean-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Dessureault	Mélissa	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-11
Diallo	Mamadou Alpha	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-30
Ferland	Paul	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-15
Gagnon	Jonathan	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-08
Gagnon	Kathleen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-14
Gholamreza	Nona	Placements CIBC inc.	2010-01-12
Grondines	Jacynthe	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-01-11
Haloui	Meryem	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-01
Hamada	Meriem	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Hu	Nan	Services D'Investissement Quadrus Ltee.	2010-01-11
Jobidon	Gisèle	Financière Banque Nationale Inc.	2010-01-11
Kellen	Richard	IPC Investment Corporation	2009-12-31
Khiri	Foued	BMO Investissements inc.	2009-12-23
Kocun	Jakub	Services d'investissement TD inc.	2010-01-07
Lakouas	Mouncif	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-15
Latour	Karyne	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-15
Lavergne	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Leclair	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-11
Lemelin	Julie	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lévesque	Éric	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Mayrand	David	Maoki inc.	2010-01-14
Mercier	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-13
Moisan	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-18
Montesano	Louise	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-14
Nackley	Louise	Placements CIBC inc.	2010-01-14
Ostiguy	Pierre	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-01-13
Oukhabbach	Younes	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Perreault	Yvan	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-01-15
Plastre	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Power	Steve	Services d'investissement TD inc.	2010-01-09
Puri	Vineet	Placements Scotia inc.	2010-01-08
Remillard	Eric	Placements CIBC inc.	2010-01-14
Richard	Jean-Francois	Richardson GMP Limitée	2010-01-18
Roy	Nathalie	BLC services financiers inc.	2009-12-29
Stamoulos	Maroudio	Services d'investissement TD inc.	2010-01-13
Terzian	Sevan	Placements Scotia inc.	2010-01-13
Veilleux	Colette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Verbruggen	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Vincent	Dominique	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2009-12-18
Williams	Raymond	IPC Investment Corporation	2009-12-31

## Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

<b>Disciplines et catégories de disciplines</b>	<b>Mentions spéciales</b>
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102297	Bellegarde	Michel	1A, 2A	2010-01-18
102863	Berthelot	Fabienne	4A	2010-01-19
110238	Dion	Aline	4A	2010-01-18
110286	Dion	Mark	1A	2010-01-18
112390	Fontaine	Jean-Luc	1A, 2A, 6	2010-01-18
117799	Labonté	François Carl	1A, 2A	2010-01-18
128550	Renaud	Christian	1A	2010-01-18
132873	Tremblay	Doris	1A, 2A	2010-01-18
135539	Corriveau	Jean-Claude	5D	2010-01-18
136634	Harvey	Éric	1A, 2A	2010-01-18
138177	Gaudreau	Christiane	6	2010-01-13
139826	Kibaris	George	1A, 2A	2010-01-18
149642	Vallières	Martin	4C	2010-01-18
149794	Simoneau	Alain	1A, 2A	2010-01-18
151980	Laplante	Mathieu	1A	2010-01-18
153982	Lemieux	Benoit A.	1B	2010-01-13
155748	Ayotte	Nathalie	1A	2010-01-18
156569	Savoie	Serge	1A	2010-01-18
160637	Lamarche	Monique	3B	2010-01-18
160819	Chénard	Raymond	1A	2010-01-18
161076	Kassassi	Hichem	6	2010-01-19
163199	Dumouchel	Karine	4B	2010-01-14
167371	El Amzaoui	Mohamed	4B	2010-01-19
169742	Meneyan	Jeanette	3B	2010-01-19
173101	Lacroix	Marie-Andrée	4A	2010-01-18
173215	David	Anne-Marie	6	2010-01-14
174199	Hu	Nan	1A	2010-01-18
174543	Choquette	Rose-Marie	4B	2010-01-19
174615	Nakkaz	Nazha	4B	2010-01-19
175513	Richard	Stéphanie	3B	2010-01-14
176100	Larivière	Geneviève	1A	2010-01-18
176827	Girard	Jacinthe	1A	2010-01-18
177319	St-Pierre	Jonathan	4B	2010-01-15
179769	Dufour	Sébastien	1A	2010-01-18
180008	Roy	Pamélie	3A	2010-01-19
180265	Meneyan	Nicholas	3B	2010-01-19
180510	Ochoa	Marisol	1A	2010-01-14
180965	Julien	Isabelle	1A	2010-01-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
181364	Kerr	Linda	3B	2010-01-19
182220	Gauthier Meloche	Isabelle	1A	2010-01-18
182253	Bissonnette	Steven	1A	2010-01-18
182416	Coric	Maro	5F	2010-01-15
182837	Nguena	Fabrice Olivier	3B	2010-01-18
183353	Chabot	David	1A	2010-01-18
183417	Joanisse	Nathalie	1A	2010-01-14
183600	Verville	Cynthia	3B	2010-01-19
183867	Hébert	Odette	1A	2010-01-18
184089	Vilon	Ovila	1A	2010-01-18
184170	Cantin	Lawrence	1A	2010-01-18
184317	Diallo	Alpha Ousmane	1A	2010-01-18
184445	Conan	Louise	3B	2010-01-15
184917	Deslauriers	David	1B	2010-01-18
184948	Abou-Atme	Ralf	1A	2010-01-18

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
127150	Pistilli	Roberto	1A, 2A	2009-10-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	Fauchon	Sylvain	2009-12-31

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
513428	A.I.L. Québec Inc.	Lyse	Melinda-Rae	2010-01-13

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiations et suspensions de cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501432	Carrefour des services financiers inc.	2010-PDIS-0011	Suspension	2010-01-14
505612	Marius Zanellato	2010-PDIS-0009	Radiation	2010-01-14
507232	Stratégie Plan en or inc.	2010-PDIS-0015	Suspension	2010-01-14
510492	John Van Den Hanenberg	2010-PDIS-0008	Radiation	2010-01-14
511683	Sandra Fortier	2010-PDIS-0021	Suspension	2010-01-14
512001	Claude Verville	2010-PDIS-0006	Radiation	2010-01-14
512657	Gordon Berger	2010-PDIS-0017	Suspension	2010-01-14
513679	Johannie Morissette-Lapierre	2010-PDIS-0010	Suspension	2010-01-14
513876	Jessica Fournier	2010-PDIS-0019	Suspension	2010-01-14
513901	Mahmoud El-Ramly	2010-PDIS-0018	Suspension	2010-01-14
514050	Financière Occam inc.	2010-PDIS-0013	Suspension	2010-01-14
514224	Steeve Maltais	2010-PDIS-0016	Suspension	2010-01-14

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
-------------	--	-------------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501139	Cyril Bendahan	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-01-14
510936	Kévin Vallée	Assurance de personnes	2010-01-13
513973	Reno Ste-Croix	Assurance de personnes	2010-01-18
514419	Simon Desjardins	Assurance de personnes	2010-01-18

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Maoki inc.	Mayrand	David	2010-01-18
HR Strategies inc.	Daltin	Ninon	2010-01-14

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Baker Gilmore & associés inc.	Moisan Girard	Michele	2010-01-19
Conseillers en valeurs Wutherich & compagnie inc.	Wutherich	Wilfried	2010-01-15
Duncan Ross associés ltée	Lauzière	Maxime	2010-01-19
Gestion d'actifs Synat inc.	Perriard	Gerald	2010-01-13
Gestion de placements Dorchester	Wehrli	Isabella	2010-01-19
Gestion HNB-Anchor Placement inc.	Borts	Harold	2010-01-14
Gestion Pembroke ltée	Aitken	Allan	2010-01-19
Gestion Privée Diamant inc.	Petitclerc	Réjean	2010-01-14
Interexxim Inc.	Fiset	Richard	2010-01-13
Jean-Guy Mongeau inc.	Mongeau	Jean-Guy	2010-01-14
Joneldy Capital Inc.	Lehoux	Jonathan	2010-01-15
Tonus Capital Inc.	Boutin	Steve	2010-01-15
Value-Contrarian, conseillers en placements	Horwood	Benjamin D	2010-01-14
Van Berkom And Associates Inc.	Durand	Benoit	2010-01-19

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
513428	A.I.L. Québec Inc.	Labossière	Eric	2010-01-13

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Conseiller- Gestionnaire de portefeuille

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Windermere Capital (Canada)	Gestionnaire de portefeuille	Christopher Wright	2010-01-14

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514519	Le groupe d'assurances Prolink inc.	Andrew Spencer	Assurance de dommages	2010-01-19
514553	9211-1731 Québec inc.	Pier-Luc Lafontaine	Assurance de personnes	2010-01-19
514571	Juteau + associés, santé & avantages sociaux inc.	Martin Juteau	Assurance collective de personnes	2010-01-14
514593	Assurances JNM inc.	Jeanette Meneyan	Assurance de dommages	2010-01-19

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-0008

**JOHN VAN DEN HANENBERG**  
[...]  
Inscription n° 510 492

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg détenait un certificat portant le n° 150 825, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 492;

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par John Van Den Hanenberg;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de John Van Den Hanenberg dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que John Van Den Hanenberg :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette

Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-0009**

**MARIUS ZANELLATO**

[...]

Inscription n° 505 612

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato détenait un certificat portant le n° 134 773, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 612;

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marius Zanellato;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Marius Zanellato dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Marius Zanellato :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-0006**

**CLAUDE VERVILLE**  
[...]  
Inscription n° 512 001

---

**Décision**  
**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Claude Verville détenait un certificat portant le no 134 104, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Verville détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 001;

CONSIDÉRANT que Claude Verville n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Verville a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Verville;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Claude Verville dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Claude Verville :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

#### **DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0013**

**FINANCIÈRE OCCAM INC.**  
138, rue François  
Verdun (Québec) H3E 1E3  
Inscription n<sup>o</sup> 514 050

---

#### **Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Financière Occam inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 514 050, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Financière Occam inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Financière Occam inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 26 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Financière Occam inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Financière Occam inc.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Financière Occam inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Financière Occam inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0015****STRATÉGIE PLAN EN OR INC.**

47, place D'Argenteuil  
Laval (Québec) H7N 1P4  
Inscription n<sup>o</sup> 507 232

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Stratégie plan en or inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 507 232, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Stratégie plan en or inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégie plan en or inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à

échéance le 9 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégie plan en or inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stratégie plan en or inc.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Stratégie plan en or inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Stratégie plan en or inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDIS-0011**

**CARREFOUR DES SERVICES FINANCIERS INC.**

3020, boul. Rome, bureau 7  
 Brossard (Québec) J4Y 1V9  
 Inscription n° 501 432

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Carrefour des services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 501 432, dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 22 décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009.
3. Carrefour des services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.
4. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Carrefour des services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Carrefour des services financiers inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Carrefour des services financiers inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Carrefour des services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Carrefour des services financiers inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-0018**

**MAHMOUD EL-RAMLY**

[...]

Inscription n° 513 901

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Mahmoud El-Ramly détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 901, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Mahmoud El-Ramly n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mahmoud El-Ramly, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 19 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mahmoud El-Ramly, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mahmoud El-Ramly.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Mahmoud El-Ramly dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Mahmoud El-Ramly :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-0019**

**JESSICA FOURNIER**

[...]

Inscription n° 513 876

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Jessica Fournier détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 876, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 11 novembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009.
3. Jessica Fournier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jessica Fournier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jessica Fournier.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Jessica Fournier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Jessica Fournier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à**

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).

## DÉCISION N° 2010-PDIS-0010

JOHANNIE MORISSETTE-LAPIERRE  
[...]  
Inscription n° 513 679

### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Johannie Morissette-Lapierre détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 679, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 28 octobre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 octobre 2009.
3. Johannie Morissette-Lapierre n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Johannie Morissette-Lapierre, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 novembre 2009.
5. Le 24 novembre 2009, suite à une conversation téléphonique avec Johannie Morissette-Lapierre, un agent du Service de la conformité a transmis par courriel le formulaire concernant le retrait de l'inscription.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Johannie Morissette-Lapierre.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Johannie Morissette-Lapierre dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Johannie Morissette-Lapierre :**

**Cesse d'exercer ses activités.**

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-0017**

**GORDON BERGER**  
[...]  
Inscription n° 512 657

---

**Décision**  
**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Gordon Berger détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 657, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Gordon Berger n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gordon Berger, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gordon Berger, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gordon Berger.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Gordon Berger dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Gordon Berger :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-0016**

**STEEVE MALTAIS**  
[...]  
Inscription n° 514 224

---

Décision

**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Steeve Maltais détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 224, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 octobre 2009.
3. Steeve Maltais n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Steeve Maltais, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2009.
5. Le 24 novembre 2009, suite à une conversation téléphonique avec Steeve Maltais, un agent du Service de la conformité a transmis par courriel le formulaire concernant le retrait de l'inscription.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Steeve Maltais.

### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Steeve Maltais dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Steeve Maltais :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-0021**

**SANDRA FORTIER**  
[...]  
Inscription n° 511 683

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sandra Fortier détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 683, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Sandra Fortier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sandra Fortier, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 6 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sandra Fortier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sandra Fortier.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Sandra Fortier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Sandra Fortier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0457

DATE : 19 janvier 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Yannik Hay, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. CONRAD LAMADELEINE**, conseiller en sécurité financière et conseiller en  
assurance et rentes collectives  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 2 octobre 2009, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Hull, chambre II, Hull, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] L'intimé était accompagné de son avocat, M<sup>e</sup> Pierre McMartin.

[3] La plaignante ainsi que son procureur étaient absents.

[4] Après quelque temps d'attente, le procureur de la plaignante fut rejoint au téléphone et s'excusa de son absence évoquant un malentendu.

[5] Après certains échanges, les parties convinrent que dans les circonstances l'audition sur sanction se poursuivrait de la façon suivante : l'intimé qui était présent,

CD00-0457

PAGE : 2

interrogé par son procureur, témoignerait en l'absence de la plaignante et de son procureur. L'audition serait ensuite suspendue, les notes sténographiques du témoignage de M. Lamadeleine commandées et acheminées aux parties, la plaignante se réservant le droit de contre-interroger celui-ci aux moyens de questions écrites consignées dans une correspondance adressée à son procureur. Les réponses de M. Lamadeleine aux questions de la plaignante seraient ensuite, le cas échéant, déposées au dossier sous la forme d'un affidavit de ce dernier.

[6] Par la suite, la plaignante ayant indiqué qu'elle n'avait pas de preuve à offrir, les parties soumettraient par écrit au comité leurs représentations respectives sur sanction.

[7] Ainsi il fut convenu que la plaignante déposerait ses représentations dans un délai de dix (10) jours de la réception d'une copie des notes sténographiques de la déposition de M. Lamadeleine et du dépôt au dossier, le cas échéant, d'un affidavit de ce dernier. Quant à l'intimé, il fut convenu qu'il aurait ensuite un délai de dix (10) jours pour soumettre à son tour ses représentations et autorités. Par la suite, la plaignante serait autorisée à produire une réplique dans un délai de trois (3) jours, le comité convenant de prendre sur réception de celle-ci l'affaire en délibéré.

[8] Les parties ayant procédé tel que convenu et la réplique de la plaignante ayant été acheminée au comité le 26 octobre 2009, le comité débuta à ladite date son délibéré.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] Dans ses représentations écrites, la plaignante réclama sur le chef 1 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois.

[10] Sur le chef 2 elle réclama l'imposition d'une amende de 6 500 \$.

[11] Elle suggéra de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et réclama la publication de la décision.

CD00-0457

PAGE : 3

[12] Au plan des facteurs aggravants, elle invoqua d'abord la gravité objective des infractions reprochées ainsi que le préjudice causé aux clients.

[13] Elle poursuivit en mentionnant que l'intimé persistait à refuser « d'accepter sa responsabilité, de reconnaître ses fautes ou d'exprimer des remords » et invoqua qu'à son avis l'historique du dossier laissait voir le recours à de procédures dilatoires de sa part.

[14] Elle indiqua ensuite que la faute de l'intimé était à son avis préméditée « puisqu'elle s'inscrivait comme une suite logique à la publicité (P-3) qu'il avait fait publier et sur laquelle ses clients se sont fondés ».

[15] Elle mentionna enfin que bien que les fautes reprochées à l'intimé ne concernaient qu'une seule transaction, il fallait se souvenir que les « victimes » étaient des personnes âgées et vulnérables. Elle ajouta que l'intimé les avait maintenues dans l'ignorance pendant près d'un an après les transactions malgré des questionnements répétés de leur part.

[16] Au soutien de sa recommandation sur le premier chef, la plaignante soumit les décisions du comité dans les affaires *Petit*, CD00-0692, 30 juillet 2008, *Parent*, CD00-0567, novembre 2005 et *Fortas*, CD00-0647, 10 août 2007.

[17] Au soutien de sa recommandation sur le deuxième chef, elle soumit les décisions du comité dans les affaires *Gignac*, CD00-0693, 4 juin 2008, *Lavoie*, CD00-0574, 18 mai 2004 et *Casaubon*, CD00-0521, 2 novembre 2004.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en invoquant le principe à l'effet que dans tous les cas la sanction imposée « doit coller aux faits du dossier ».

[19] Il rappela ensuite, en mentionnant certaines autorités, que « la délicate tâche du comité de discipline consiste à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des

CD00-0457

PAGE : 4

principes applicables en matière disciplinaire et de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, de l'affaire ».

[20] Puis, s'en rapportant au cas en l'espèce, il suggéra que de nombreuses circonstances atténuantes devaient être prises en compte par le comité.

[21] Ainsi il mentionna que l'intimé, âgé de 68 ans, était un « homme d'affaires reconnu et estimé dans sa communauté ».

[22] Il indiqua ensuite que bien qu'ayant exercé la profession pendant trente-sept (37) ans, ce dernier n'avait jamais commis de faute professionnelle, la plainte déposée contre lui en 2002 étant la seule « tache » à son dossier.

[23] Il souligna que la plainte ne concernant qu'un seul couple de clients, le comité était en présence d'un comportement fautif isolé.

[24] Il rappela ensuite les circonstances entourant les événements en cause précisant notamment que la fille du couple avait participé, en compagnie de l'intimé, à remplir les « formulaires de placement ».

[25] Il indiqua que depuis le dépôt de la plainte en 2002 l'intimé avait cessé d'exercer en tant que représentant se consacrant à ses occupations de maire de la municipalité où il demeurait et qu'il n'avait pas l'intention de « récupérer » ses certificats « ayant mis de côté depuis longtemps cette profession ». Il signala qu'il n'y avait donc dans son cas aucun risque de récidive.

[26] Il évoqua que la sanction de radiation de six (6) mois recommandée par la plaignante sur le premier chef lui apparaissait peu logique et que l'amende proposée sur le second chef n'était pas « proportionnelle aux événements reprochés à l'intimé ».

CD00-0457

PAGE : 5

**MOTIFS ET DISPOSITIF****Chef numéro 1**

[27] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable d'avoir faussement ou erronément induit ses clients à croire notamment que le contrat de fonds distincts qu'il leur faisait souscrire était un placement de la nature d'un CPG, comportait des taux d'intérêts de 10.2 %, et qu'ils pourraient en retirer mensuellement les intérêts obtenus sans entamer leur capital.

[28] La gravité objective de l'infraction reprochée est indéniable. Elle touche au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[29] L'intimé a causé à ses clients un préjudice non négligeable. Ces derniers étaient âgés, vulnérables, possédaient peu de connaissances dans le domaine du placement et lui faisaient entièrement confiance. Bien qu'interrogé par ces derniers à quelques reprises après coup au sujet des transactions, il les a maintenus dans l'ignorance.

[30] D'autre part, l'intimé est aujourd'hui âgé de 68 ans. Il n'a aucun antécédent disciplinaire durant le cours d'une longue carrière dans la profession.

[31] Il paraît bien estimé et reconnu dans son milieu puisqu'il a été élu et est toujours maire de sa municipalité.

[32] Ayant volontairement choisi en 2002 d'abandonner la carrière de représentant et n'ayant, si l'on se fie à son témoignage, aucune velléité d'y retourner, il semblerait peu ou pas représenter un risque de récidive.

[33] Enfin, le comité est confronté à une seule réelle transaction fautive de sa part.

[34] Aussi, bien qu'il soit toujours difficile de comparer les sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui devront être imposées dans un contexte différent, dans l'affaire *Christian Masse c. Micheline Rioux* (CD00-0621), l'intimé qui a été

CD00-0457

PAGE : 6

reconnu coupable du défaut de s'acquitter du mandat que lui avait confié ses clients en leur faisant souscrire un produit qui ne leur convenait pas ou qui ne correspondait pas à ce qu'ils recherchaient, a été condamné par le comité à une radiation temporaire d'un mois.

[35] En l'espèce, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation pour une durée semblable d'un mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs et subjectifs du dossier que du volet dissuasif nécessaire auprès de l'ensemble de la profession.

[36] Enfin pour terminer sur ce chef, puisque le procureur de l'intimé a mentionné dans ses plaidoiries écrites qu'il lui paraissait inapproprié d'imposer à l'intimé une radiation temporaire alors que son client n'exerce plus la profession depuis déjà quelques années, le comité croit devoir souligner que, tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante dans son argumentation, l'article 156 b) du *Code des professions* prévoit spécifiquement qu'une sanction de radiation peut être imposée au professionnel « même si depuis la date de l'infraction qui lui est reprochée il a cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre ».

### **Chef numéro 2**

[37] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire à ses clients un contrat de fonds distincts sans chercher à avoir une connaissance complète de leur situation et de leur avoir ainsi vendu un produit ne correspondant pas à leur profil d'investisseur.

[38] Ladite infraction est intimement liée à celle mentionnée au chef numéro 1 et concerne la même transaction.

[39] La plaignante a suggéré sur ce chef l'imposition d'une amende de 6 500 \$.

CD00-0457

PAGE : 7

[40] À l'appui de sa suggestion, elle a invoqué les décisions du comité dans les affaires *Gignac* (CD00-0693), 4 juin 2008, *Lavoie* (CD00-0574), 18 mai 2004, *Casaubon* (CD00-0521), 2 novembre 2004 où les représentants, pour des infractions de nature comparable, ont été condamnés au paiement d'amendes de 3 000 \$, 3 500 \$ et 2 000 \$.

[41] Bien que la plaignante ait invoqué que le législateur a majoré le montant maximum des amendes imposables en vertu du *Code des professions* pour justifier l'imposition d'une amende de 6 500 \$, en l'espèce, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte des éléments objectifs et subjectifs du dossier ainsi que du principe de la globalité des sanctions.

[42] Enfin, puisque le préjudice sérieux causé aux clients par l'intimé requiert une dénonciation non équivoque et ne voyant aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision.

[43] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef numéro 1 de la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

**Sur le chef numéro 2 de la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

CD00-0457

PAGE : 8

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre

---

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Yannick Hay

---

M<sup>me</sup> YANNIK HAY, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Longpré  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre McMartin  
BEAUDRY BERTRAND  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 octobre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0762

DATE : 19 janvier 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. LUC TESSIER**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 27 et 28 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SES CLIENTS LOUISE DUBREUIL ET NORBERT GAUTHIER

1. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2005, l'intimé **LUC TESSIER** a fait souscrire à ses clients, **Louise Dubreuil et Norbert Gauthier**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Financier Inter-Continental S.A., pour un montant de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel

CD00-0762

PAGE : 2

placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01); »

### **LA PREUVE**

[2] Alors que la plaignante fit entendre M<sup>e</sup> Brigitte Poirier, enquêtrice chargée du dossier au bureau de la syndique de la Chambre, ainsi que Mme Louise Dubreuil, la consommatrice en cause, et produisit une preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-8, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[3] L'unique chef d'accusation contenu à la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients, Louise Dubreuil (Mme Dubreuil) et Norbert Gauthier (M. Gauthier), un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Financier Inter-Continental S.A. pour un montant de 100 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[4] Au moment des événements reprochés, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi que dans celle du courtage en épargne collective.

[5] En aucun moment pertinent l'intimé n'était-il inscrit à titre de conseiller en valeurs mobilières de plein exercice ou de courtier en valeurs mobilières de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Par ailleurs, la preuve présentée au comité a révélé les faits suivants :

CD00-0762

PAGE : 3

[7] La consommatrice Mme Dubreuil a été référée à l'intimé par son beau-frère.

[8] Elle a notamment rencontré ce dernier le ou vers le 19 juin 2005.

[9] Elle a alors effectué, avec son mari M. Gauthier, un investissement dans Groupe Financier Inter-Continental S.A. pour un montant de 100 000 \$<sup>1</sup>.

[10] L'investissement en cause consistait en un prêt à ladite compagnie pour une période d'un (1) an et devait rapporter des intérêts de l'ordre de 36 000 \$ répartis en douze (12) versements mensuels égaux.

[11] L'intimé aurait informé Mme Dubreuil tant sur la nature de l'investissement que sur le taux de rendement de 3 % par mois auquel elle devait s'attendre.

[12] Si l'on se fie à la déclaration de Mme Dubreuil, l'intimé aurait complété les formules nécessaires audit prêt.

[13] De plus, sur le contrat de prêt d'argent (pièce P-5) l'intimé a signé à titre de représentant dûment autorisé de l'emprunteur, Groupe Financier Inter-Continental S.A.

[14] C'est enfin à ce dernier que le ou les chèques nécessaires à l'investissement auraient été confiés ou remis.

[15] Par la suite, un certificat de prêt a été émis. Ledit certificat comporte la signature de l'intimé pour et au nom de Groupe Financier Inter-Continental S.A.

---

<sup>1</sup> Il est à noter que la consommatrice avait effectué un premier prêt de 50 000 \$ dans Groupe Financier Inter-Continental S.A. en août 2004. En 2005, elle a joint au capital de celui-ci une somme additionnelle de 50 000 \$.

CD00-0762

PAGE : 4

[16] Après la souscription de leur placement, les consommateurs reçurent les versements prévus d'intérêts en juillet, août et septembre 2005 (9 000 \$) mais rien de plus par la suite.

[17] La conclusion de fait qui s'impose de la preuve factuelle présentée au comité, c'est qu'à l'égard du placement en cause l'intimé a agi auprès des consommateurs comme leur conseiller et représentant.

[18] Par ailleurs, il est manifeste que le placement offert par l'intimé à ses clients était un placement privé qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de ses certifications.

[19] Le comité a, antérieurement à plusieurs reprises, reconnu que le représentant qui agi dans une discipline pour laquelle il ne dispose pas d'une certification ou en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* commet une faute déontologique.

[20] Dans l'affaire *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, le comité écrivait :

« La pratique illégale d'une discipline en vertu de la *LDPSF* par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie de la CSF* ou des articles 12, 13 ou 16 de la *LDPSF*. »<sup>2</sup>

[21] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé doit être et sera déclaré coupable du chef d'accusation porté contre lui.

---

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, dossier CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

CD00-0762

PAGE : 5

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTÔT  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27 et 28 octobre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### **Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

##### **Financière Banque Nationale Inc.**

Approbation d'un emprunt de 200 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Banque Nationale du Canada en faveur de Financière Banque Nationale Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Banque Nationale du Canada renonce à concourir est de 200 000 000 \$.

##### **Dundee Securities Corporation**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 153 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DWM inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DWM inc. renonce à concourir est de 41 815 829 \$.

##### **Dundee Securities Corporation**

Approbation d'un emprunt de 153 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DundeeWealth inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DundeeWealth inc. renonce à concourir est de 195 315 829 \$.

**Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.**

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc. en faveur de Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

**IPC Securities Corporation**

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Investment Planning Counsel of Canada Limited en faveur de IPC Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Investment Planning Counsel of Canada Limited renonce à concourir est de 7 000 000 \$.

**Octagon Capital Corporation**

Approbation d'un emprunt de 200 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Octagon Capital Partners inc. en faveur de Octagon Capital Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Octagon Capital Partners inc. renonce à concourir est de 2 100 000 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 604 426 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Warren Holmes en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Warren Holmes renonce à concourir est de 604 426 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation d'un emprunt de 100 738 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Tina Normann en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Tina Normann renonce à concourir est de 100 738 \$.

**Paradigm Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 705 164 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 335 400.17 \$.

**PWM Capital**

Approbation d'un emprunt de 32 455 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 9199-6505 Qc Inc. en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 9199-6505 Qc Inc. renonce à concourir est de 39 955 \$.

**Richardson GMP Limited**

Approbation d'un emprunt de 17 900 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de National Bank of Canada en faveur de Richardson GMP Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel National Bank of Canada renonce à concourir est de 17 900 000 \$.

**Richardson GMP Limited**

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de RGMP Holdings Corp. en faveur de Richardson GMP Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel RGMP Holdings Corp. renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

**Thomas Weisel Partners Canada inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 300 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Westwind Capital Corp. en faveur de Thomas Weisel Partners Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Westwind Capital Corp. renonce à concourir est de 0 \$.

**Thomas Weisel Partners Canada inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 700 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Thomas Weisel Capital Corporation en faveur de Thomas Weisel Partners Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Thomas Weisel Capital Corporation renonce à concourir est de 10 500 000 \$.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.